

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 7 FEVRIER 2024 - N° 3**  
- 5<sup>ème</sup> Chambre -

N° RG : 2024P2

URSSAF AQUITAINE  
C/  
EURL NATHALIE TRAITTEUR

**DEMANDERESSE**

➤URSSAF AQUITAINE, sise Quartier du Lac, rue Théodore Blanc, 33084  
BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Madame Viviane PELLETER, munie d'un pouvoir,

C/

**DEFENDERESSE**

➤EURL NATHALIE TRAITTEUR, sise 1 impasse Franklin, 33530 BASSENS,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de  
Chambre,
- Marc-Henri BOUCHER, Nathalie CRESPOS, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à  
l'audience du 17 Janvier 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Alexandre  
BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,



## JUGEMENT

Par assignation en date du 27 Décembre 2023, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société NATHALIE TRAITÉUR EURL,

- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire a été appelée à l'audience du 17 Janvier 2024,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société NATHALIE TRAITÉUR EURL est identifiée sous le n° 517 994 976 RCS BORDEAUX (2016 B 3901),

- la société NATHALIE TRAITÉUR EURL est redevable envers elle d'une somme de 22.168,38 euros au titre de cotisations sociales,

- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre le procès-verbal de carence du 22 Juin 2023,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société NATHALIE TRAITÉUR EURL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société NATHALIE TRAITÉUR EURL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 640-1 du code de commerce,

Le redressement de la société NATHALIE TRAITÉUR EURL est manifestement impossible, cette dernière n'effectuant plus aucune déclaration depuis 2022,

Il y a lieu en application de l'article L 640-1 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,



Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société NATHALIE TRAITÉUR EURL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société NATHALIE TRAITÉUR EURL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, l'égard de la société NATHALIE TRAITÉUR EURL, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 517 994 976 RCS BORDEAUX (2016 B 3901), dont le siège social est à BASSENS (33530), 1 impasse Franklin, exerçant une activité de traiteur fabrication de plats préparés à emporter et à consommer sur place boutique conserves fines et vins à BASSENS (33530), 1 impasse Franklin,

Fixe provisoirement au 22 Juin 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à quatre mois à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès verbal de carence,

Dit que conformément à l'article L 641-9 du Code du Commerce, le dirigeant social demeure en fonction en vue d'accomplir les actes et exercer les droits et actions non compris dans la mission du liquidateur,

Fixe à un an le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, followed by a circular stamp or seal, also in black ink.